

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N^o. 11.
Les Lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST

47 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 24 mai.

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Dans l'ancien droit, le partage consommé entre héritiers, au moyen d'une cession et constitution de rente foncière, était-il susceptible de rescision, par non accomplissement des conditions ? (Rés. nég.)

Par acte du 25 frimaire an VII, les héritiers Lemoine procédèrent au partage de la succession de leur auteur : les sœurs firent cession à leurs frères de tous les biens, à la charge de payer toutes les dettes, et de leur servir une rente rachetable de 120 fr.

Les frères aliénèrent plus tard les biens qu'ils avaient reçus.

Les sœurs ne pouvant obtenir paiement de leur rente, cédèrent leurs droits à un sieur Prévost.

Celui-ci assigna les frères Lemoine et les tiers détenteurs des biens qu'ils avaient aliénés, en paiement des rentes, ou à défaut de paiement, à voir déclarer résolu l'acte du 25 frimaire an VII.

Le Tribunal de 1^{re} instance rejeta la demande. Sur l'appel, et le 24 décembre 1829, arrêt de la Cour de Caen qui prononce la résolution de l'acte du 25 frimaire, et ordonne entre les parties un nouveau partage.

Cet arrêt est ainsi motivé :

Considérant que l'acte de licitation du 23 frimaire an VII, par lequel François et Robert Lemoine se sont obligés à faire à leurs trois sœurs 360 fr. de rente, pour leur part dans la succession du père commun, est antérieur au Code civil;

Considérant que, sans examiner si, sous l'empire du Code, le co-héritier qui est créancier d'une rente sur son co-héritier, par suite de licitation, pour soule ou retour de lot, a, faute d'exécution, le droit d'exercer l'action résolutoire, il est certain, d'après Pothier, Basnage et Merlin, que sous l'empire des lois qui existaient à l'époque du contrat dont il s'agit, la rente stipulée dans la licitation des immeubles pour retour de lots, était une rente foncière;

Considérant qu'en cette qualité le créancier avait le droit d'exercer l'action résolutoire, action qui est d'une nature particulière, qui n'a rien de commun avec l'action hypothécaire, et qui ne pouvant être considérée comme un mode d'exécution d'un acte qu'elle fait au contraire anéantir, n'a pu être changée ni anéantie par aucune loi postérieure;

Considérant que la résolution demandée par les filles Lemoine doit être prononcée, non seulement contre les frères Lemoine, mais encore contre leurs acquéreurs, faute par eux d'exécuter l'acte de licitation qui ne paraît pas d'ailleurs avoir reçu son exécution, puisqu'on prétend que les rentes n'ont jamais été payées aux filles Lemoine, et qu'on n'est libéré envers elles d'une partie des arrérages que par le moyen de la prescription,...

Considérant que faute par les intimés de payer aux filles Lemoine ce qui leur est dû, ou doit ordonner qu'il sera procédé à de nouveaux partages, et que dans ce cas on doit encore condamner les frères Lemoine au paiement des arrérages et intérêts d'iceux, etc...

Les frères Lemoine se sont pourvus en cassation contre cet arrêt.

M^e Moreau a développé, à l'appui du pourvoi, les arguments dont voici l'analyse.

Il est de jurisprudence constante que, sous l'empire du Code civil, l'action résolutoire ne peut être exercée en matière de partage ou licitation, par celui des héritiers à qui les copartageans ou colicitans n'ont pas payé la soule stipulée dans l'acte. (Arrêts de la chambre civile du 24 mars 1825, et de la chambre des requêtes du 29 décembre 1829.)

En est-il de même à l'égard des partages ou licitations faits sous l'empire du droit coutumier ?

Il n'est pas douteux que d'après les principes de ce dernier droit, les partages ou actes équivalens à partage, ne fussent purement et simplement déclaratifs et non attributifs de propriété; en sorte que l'héritier qui, par suite de ces actes, avait recueilli un immeuble de la succession, était censé le tenir immédiatement du défunt, ce qui est absolument exclusif de l'action résolutoire, laquelle suppose nécessairement une transmission de propriété faite par celui qui veut faire résoudre le contrat.

Ces principes admis dans les pays coutumiers en général, l'étaient spécialement en Normandie, ainsi que l'attestent les auteurs, et notamment Houard et Basnage, et ainsi que cela résulte d'ailleurs de l'article 26 du règlement de 1666, qui n'affranchissait évidemment du droit de treizième denier, le retour ou licitation entre cohéritiers ou propriétaires en commun, que parce que ces actes n'étaient pas considérés comme opérant mutation de propriété.

Ainsi, dans l'espèce, quoique le partage fût antérieur au Code civil, on ne devait pas admettre l'action résolutoire, et la Cour royale de Caen qui en a décidé autrement, a violé la loi.

Son arrêt est fondé sur ce motif : qu'il est certain, d'après Pothier, Basnage et Merlin, que sous l'empire des lois qui existaient à l'époque du contrat dont il s'agit, la rente stipulée dans la licitation des immeubles pour retour de lot, était une rente foncière, et que d'a-

près ces mêmes lois, le créancier d'une rente foncière avait le droit d'exercer l'action résolutoire.

Ce système de l'arrêt attaqué est évidemment erroné. D'abord si les auteurs s'accordent à considérer en général comme foncière la rente stipulée pour retour de lot, il n'en est aucun qui ait émis l'opinion que le co-partageant non payé de sa rente, eût le droit de faire résoudre le partage; et l'on comprend en effet que cette opinion eût été en contradiction formelle avec la règle, toujours reconnue, que le co-héritier était censé tenir son lot immédiatement du défunt. Enfin, la Cour de Caen n'a pas fait attention que les auteurs dont elle a invoqué le témoignage, ne parlaient de la rente foncière que telle qu'elle était sous l'ancien droit, c'est-à-dire, de la rente ayant un caractère immobilier, tandis que celle qui avait été stipulée dans l'espèce, l'avait été sous l'empire des lois des 18 décembre 1790 et 11 brumaire an VII, par lesquelles les rentes, jusqu'alors appelées foncières, ont été déclarées désormais rachetables, et non susceptibles d'hypothèque, et sont devenues par cela même de simples créances mobilières, ce que la Cour a jugé par de nombreux arrêts dont le plus récent est du 28 février 1852.

M^e Piet, avocat des fils Lemoine, a défendu au pourvoi en développant les considérations qui suivent :

Les auteurs reconnaissent anciennement qu'une rente créée pour prix de licitation était foncière et jouissait de tous les privilèges attachés aux rentes de cette nature; or, un des privilèges de la rente foncière a toujours été d'autoriser le créancier à rentrer dans les fonds sur lesquels reposait cette rente, à défaut de paiement des arrérages. Vainement objecte-t-on que, d'après les principes de l'ancien droit comme d'après l'art. 883 du Code civil, les partages étant déclaratifs et non attributifs de propriété, le cohéritier ne peut pas rentrer en possession de fonds dont il est censé n'avoir jamais été propriétaire; l'art. 885 ne consacre qu'une fiction en faveur des héritiers, la fiction n'a d'autre but que de faciliter les partages en effaçant les hypothèques; toute fiction doit se renfermer dans son objet, et jamais une disposition ne doit être retournée contre ceux en faveur desquels elle a été introduite. Ainsi, malgré la fiction admise anciennement comme aujourd'hui, les auteurs n'hésitaient-ils pas à déclarer foncière la rente créée pour soule de partage, parce que, en réalité, à l'égard des héritiers entre eux, il y avait abandon de fonds; il eût été souverainement injuste que le cohéritier auquel tous les immeubles avaient été cédés pût conserver la chose sans payer le prix convenu, et il serait résulté de là que les héritiers auraient pu devenir victimes d'une fiction introduite en leur faveur.

Vainement on excipe dans l'espèce, de ce que les rentes étaient devenues rachetables; elles ne cessaient pas pour cela d'être foncières. Les lois nouvelles, en enlevant aux rentes le caractère immobilier qui leur appartenait, n'a point pour cela fait cesser l'existence d'un pacte commissoire, implicitement stipulé dans les contrats; tel n'était pas leur objet. Ainsi, en décidant que l'acte du 25 frimaire an VII était un véritable partage, la Cour de Caen n'a fait qu'une saine application des principes.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. La-plagne-Barris, avocat-général, a rendu l'arrêt dont voici le texte :

Considérant qu'en Normandie, comme sous l'ancien droit français, la licitation ou le partage était considéré comme un acte déclaratif et non translatif de propriété;

Qu'il résulte de ce principe, qui a été sanctionné par l'art. 883 du Code civil, que chaque co-héritier est censé succéder seul aux objets qui composent son lot et en être seul propriétaire;

Considérant qu'on ne pourrait attacher aux rentes créées par l'acte du 25 frimaire an VII, le caractère résolutoire en cas de non paiement, sans violer le principe qu'on vient d'énoncer;

Considérant que ces rentes devenues rachetables par la loi du 18 décembre 1790, et n'étant plus susceptibles d'hypothèque d'après l'art. 7 de la loi du 11 brumaire an VII, n'ont pu être considérées comme foncières, ainsi que le fait l'arrêt attaqué;

D'où il suit qu'en reconnaissant à l'acte qui les constitue le caractère résolutoire, ledit arrêt a violé l'art. 883 du Code civil, les lois des 18 décembre 1790 et 11 brumaire an VII, et fait une fausse application des articles 1184 et 1654 du Code civil;

Par ces motifs, la Cour casse.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Michel.)

Audience du 4 juin.

Procès pour le punch et les glaces fournis au bal des orphelins du choléra du 9^e arrondissement.

M^e Amédée Lefebvre a exposé les faits suivants :

« Le comité des orphelins du 9^e arrondissement imagina de donner, dans la salle Ventadour, un bal au profit de ces intéressantes victimes. On s'adressa, pour la fourniture des rafraichissemens, à M. Guiraud, confiseur.

Lorsqu'on fut d'accord sur les prix, on demanda à déguster le punch et les glaces. Cette opération fut confiée au colonel et au lieutenant-colonel de la 9^e légion, aux officiers de l'état-major et aux commissaires du bal. Ces messieurs dégustèrent souvent, et exprimèrent leur satisfaction des marchandises qu'on leur avait présentées. M. Guiraud montra les appareils qu'il avait établis au théâtre Ventadour. On reconnut qu'ils avaient la capacité nécessaire pour contenir la totalité des glaces dont on avait besoin. Le bal eut lieu. Le punch, les glaces et les autres rafraichissemens furent livrés avec exactitude. Vingt hommes, préposés par M. Guiraud, en firent la distribution : mais autant il y avait eu d'harmonie entre le confiseur et MM. les commissaires avant la fourniture, autant il éclata de mésintelligence après. Le punch et les glaces ne valaient plus rien; on n'avait pas livré la quantité convenue. Ce sont là de mauvaises chicanes. L'acheteur de liquides ne peut plus se plaindre, lorsqu'il a vérifié la contenance et dégusté la chose vendue. Il nous est dû 2,510 fr. Nous réclamons cette somme, sans vouloir nous soumettre à aucune réduction. »

M^e Locard a offert 1734 fr., et a prétendu que c'était tout ce qui était légitimement dû à M. Guiraud « Le neuvième arrondissement, a dit l'agréé, est celui de tous qui a le plus souffert du choléra. Sur une population de 40,000 âmes, il a perdu 2500 personnes. Cette mortalité s'explique par l'insalubrité des habitations, surtout par celle des rues de la Mortellerie et de la Calandre, et par la misère des habitans. Le quart du 9^e arrondissement reçoit des secours du bureau de charité; un autre quart sollicite la même faveur. Le fléau dévastateur légua, en se retirant 500 orphelins à la charité publique, dans cette circonscription municipale. La souscription de 100,000 f. profit des cholériques ne procura que 12,655 fr. aux 500 orphelins dont il s'agit; c'était 24 fr. par tête. Un secours si faible ne pouvait pas donner un grand soulagement. Le comité des orphelins conçut le projet d'un bal par souscription, dans la salle Ventadour.

Les propriétaires de ce théâtre mirent leur salle à la disposition des commissaires, sans vouloir aucun loyer. Mais ils imposèrent l'obligation de ne s'approvisionner pour les comestibles et rafraichissemens que chez les fournisseurs privilégiés du théâtre. M. Guiraud, confiseur, avait le privilège des liquides : il fallut donc traiter avec lui. Chez Tortoni, au Café Français, etc., on vend les glaces 50 fr. le cent; M. Guiraud demanda 55 fr. Le punch à la romaine, le punch chaud coûtent partout 2 fr. le litre; le tarif de M. Guiraud est de 5 fr. l'orgeat, la limonade et les autres liqueurs fraîches se paient généralement 75 cent. à 1 fr. le litre; M. Guiraud les vend lui, pour les bals de bienfaisance, 1 fr. 50 cent.

Ce fut avec des peines infinies qu'on parvint à obtenir de légères réductions sur ces prix exorbitans. Mais l'un des commissaires, qui avait vu le mode de travailler de M. Guiraud au bal des Polonais, inspira des craintes sérieuses à ses collègues. On demanda au confiseur quel serait son bénéfice: il répondit: Cinq cents francs. On lui offrit cette somme pour céder sa place à un limonadier. Il n'accepta pas, parce qu'il connaissait un moyen infailible de gagner davantage. Les commissaires comprirent ce refus et se tinrent sur leurs gardes. Plusieurs d'entre eux furent choisis pour surveiller la conduite de M. Guiraud. On appela des employés de la Chaumière et des autres entreprises qui ont l'habitude des fêtes publiques; on plaça ces employés dans les divers laboratoires. On tint note de tous les plateaux de glaces qui furent livrés, ainsi que des bols de punch. A trois heures du matin, les principaux rafraichissemens manquèrent. On rassembla toutes les notes; on les communiqua à M. Guiraud, il fut constaté qu'on n'avait fourni que 2,587 glaces, au lieu de 5,000, dont on était convenu, et 109 litres de punch sur 200 qui avaient été promis. Il fut également démontré que M. Guiraud n'avait pas employé vingt personnes pour la distribution des rafraichissemens, comme il s'y était engagé. En offrant donc 1,734 fr., les commissaires offrent tout ce qu'ils peuvent réellement devoir. »

Le Tribunal, avant faire droit, a renvoyé les parties devant M^e Lahure, ancien notaire, et membre du conseil général du département, en qualité d'arbitre-rapporteur.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE DOUAI.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DEVINCK. — Audience du 17 mai.

PRIVILÈGE DES MAÎTRES DE POSTE. — LIMITES DANS LESQUELLES IL DOIT ÊTRE CIRCONSCRIT.

1^o Est-ce relayer que d'ajouter accidentellement bien qu'habituellement un cheval à l'attelage avec lequel on a d'abord commencé à marcher? (Non.)

2^o La coïncidence qui existe entre l'arrivée d'une messagerie

et le départ d'une autre messagerie, lorsque d'ailleurs aucune d'elles ne réserve de place au profit de l'autre, constitue-t-elle la correspondance et le versement prévus par la loi? (Non.)

5° Dans les dix lieues qui composent la petite journée, doit-on compter seulement la distance parcourue pour arriver au lieu où on va, ou, au contraire, faut-il tenir compte de l'allée et du retour; voir, en un mot, la destination non pas à l'endroit où on se rend, mais à celui d'où l'on est parti et où l'on veut revenir le même jour? (Résolu dans le premier sens.)

Une distance de huit lieues sépare Valenciennes de Maubeuge; le sieur Bruno a établi entre ces deux villes un service régulier de messagerie: de deux jours l'un, sa voiture part le matin de Maubeuge pour Valenciennes, où elle arrive avant le départ de la diligence de Lille, de telle sorte qu'il y a entre l'arrivée et le départ de ces messageries, sinon correspondance directe, au moins coïncidence immédiate et réelle.

La voiture de Bruno change de chevaux à Valenciennes et revient le même soir à Maubeuge; seize lieues sont ainsi parcourues par elle en une seule journée. Comme la route est quelque peu montueuse, celui-ci, quand les chemins sont mauvais, augmente parfois son attelage d'un troisième cheval. Ajoute accidentellement, ce cheval n'est point renouvelé; on le prend et on le quitte à poste fixe. De Bavay à Valenciennes et de Valenciennes à Bavay, tel est d'ordinaire le chemin que fait ce troisième cheval.

Le 28 décembre dernier, alors que, parvenu à mi-route, Bruno venait d'atteler un troisième cheval à sa voiture, se présente à lui le sieur Derome qui, au nom et comme fondé de pouvoir de la demoiselle Derome sa fille, maîtresse de la poste aux chevaux à Bavay, réclame 25 cent. de droits de poste pour ce troisième cheval. qu'il soutient être un véritable relai. Refus de la part de Bruno; procès-verbal à sa charge; débats judiciaires et jugement du Tribunal d'Avesnes ainsi conçu:

Considérant qu'il résulte des dispositions de la loi que les entrepreneurs ou loueurs de voitures publiques, qui relaient et qui se versent réciproquement des voyageurs, quoiqu'allant à petites journées, sont assés à l'indemnité de 25 cent. due aux maîtres de postes;

Considérant que pour qu'il y ait contravention formelle auxdites dispositions, il faut que le versement réciproque des voyageurs, ou des paquets, soit habituel ou qu'il y ait aussi habitude de relayer;

Considérant qu'il résulte néanmoins de l'esprit de la loi, que quand cette habitude n'existe pas, le droit ou indemnité n'en doit pas moins être payé en cas de relai, mais que le défaut ou refus de paiement dans ce dernier cas ne constitue point une contravention; et autorise seulement les maîtres de poste à exiger l'indemnité;

Considérant que le refus de paiement de cette indemnité lorsqu'elle a été réclamée a donné lieu à l'instance actuelle;

Le Tribunal, en déclarant qu'il n'y a point de contravention formelle à la loi ou de nature à donner lieu à l'application de la peine, et en déchargeant en conséquence Bruno de la prévention, le condamne cependant à 2 francs d'indemnité envers les maîtres de poste pour avoir relayé ou du moins s'être servi d'un cheval de plus que de coutume au moins sept à huit fois, et de plus au quart des dépens, les trois autres quarts à la charge des maîtres de poste, parties civiles.

M^e Roty a soutenu devant la Cour l'appel de la demoiselle Derome.

M^e Danel a invoqué, à l'appui du système contraire, un arrêt de la Cour de cassation du 2 avril 1814, contenant la véritable interprétation de l'ordonnance du 15 août 1817, laquelle a fixé à dix heures le terme de la petite journée.

La Cour a rendu en ces termes son arrêt conforme aux principes plaidés par M^e Danel:

Attendu que, par jugement du 30 janvier 1835, les demandeurs ont été admis à faire preuve que Charles Bruno était dans l'habitude de joindre dans le cours de la route qu'il parcourt, de Maubeuge à Valenciennes, un troisième cheval aux deux chevaux avec lesquels se fait son service; et en second lieu que ledit Bruno avait versé des voyageurs de sa voiture dans celle de Paris, Cambrai ou Douai;

Attendu qu'il est résulté des dépositions des témoins produits par les demandeurs, qu'il est quelquefois arrivé que Bruno avait ajouté un troisième cheval à son attelage dans les temps où dans les chemins difficiles, pour l'abandonner ensuite sans le remplacer par un autre, mais que cette opération ne peut être considérée comme un relai dans le sens de la loi;

Attendu que s'il est résulté de ladite enquête qu'en diverses circonstances, des voyageurs, conduits par Bruno, avaient continué leur voyage dans d'autres voitures partant de Maubeuge ou Valenciennes, il n'est nullement établi que ce soit par suite d'un accord entre Bruno et les entrepreneurs de ces voitures, et que des places aient été assurées à ces voyageurs au-delà de l'espace desservi par l'entreprise dudit Bruno; d'où il suit que celui-ci n'a pas lui-même versé des voyageurs de sa voiture dans une autre;

Attendu que c'est en vain qu'en appel les demandeurs ajoutent à leurs prétentions un nouveau mot, tiré de ce que Bruno voyagerait à grandes journées puisqu'il fait chaque jour le service de Maubeuge à Valenciennes et réciproquement, et qu'il ne retourne pas à Maubeuge avec les mêmes chevaux que ceux avec lesquels il est arrivé;

Qu'en effet les termes de l'ordonnance du 13 août 1817, interprétative des lois antérieures sur le sens des mots *petite journée*, excluent le retour dans le calcul de la distance parcourue, puisqu'il a lieu dans le même rayon du départ; que cela est expliqué d'une manière positive par une circulaire du 10 octobre 1817, adressée aux maîtres de poste par le directeur-général;

Que si on ne doit pas calculer le retour avec l'arrivée pour fixer l'étendue de la grande et petite journée, il n'y a pas plus à s'occuper des moyens à l'aide desquels le retour a été effectué; que bien que dans l'espèce il ait eu lieu avec des chevaux différents, ce n'est pas un relai dans le sens de la loi, qui n'a entendu parler que du changement de chevaux sur un point intermédiaire entre ceux du départ et ceux de l'arrivée;

La Cour met le jugement dont est appel au néant, émendant déclare les appelans non-recevables dans leurs fins et conclusions, décharge l'intimé des condamnations contre lui pronon-

cées; condamne lesdits appelans aux dépens des deux instances.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (6^e chamb.)

(Présidence de M. Demetz.)

Audience du 4 juin 1855.

Plainte en diffamation contre LE CONSTITUTIONNEL, LE COMMERCE, les DÉBATS, et LA FRANCE NOUVELLE.

Dans les numéros du *Constitutionnel* du 17 avril dernier, du *Journal des Débats* du 11, et du *Journal du Commerce* du 9 du même mois, avait été inséré l'article suivant:

« Une bande d'escrocs se disant courtiers, et qui, au moyen de factures simulées, était parvenue à extorquer des marchandises dans les meilleures maisons de commerce de la capitale, a été saisie le 26 du mois dernier au lieu principal de ses réunions, rue de Richelieu, 47, où l'on a retrouvé en grande partie le produit de ses vols.

» Des reconnaissances d'engagemens au Mont-de-Piété d'objets provenans de même source, ont été également saisis.

« On estime à 80,000 fr. les marchandises qui ont été ainsi escroquées depuis deux mois, et on a lieu de soupçonner que l'association avait des affiliés dans la province.

» Les complices, au nombre de sept, (six hommes et une femme), ont été mis sous la main de justice.»

La *France Nouvelle*, se contenta de dire, dans son numéro du 28 mars:

« Des voleurs ont été arrêtés aujourd'hui dans la maison 47, rue de Richelieu. »

Il intervint contre les nommés Barnoin, Duplessis, Ferlay, Fournier, Hohlis, Bonnevielle, Dufrique et la demoiselle Schneider, arrêtés en cette circonstance, une ordonnance qui décidait qu'il n'y avait pas lieu à suivre contre eux, quant à présent, et réservait au ministère public le droit d'examiner de nouveau leur conduite et leurs actes s'il survenait contre eux de nouvelles charges par suite de la découverte de leurs relations avec les nommés Mansion et Bougis, prévenus de *banqueroute frauduleuse*.

Les individus sus-nommés furent donc mis en liberté, mais cinq d'entre eux, les nommés Ferlay, Fournier, Duplessis, Bonnevielle et la demoiselle Schneider trouvant injurieuses pour leur réputation les insertions dont il s'agit, assignèrent en diffamation les gérans des journaux dans lesquels elle se trouvaient.

A l'audience de ce jour M^e Moulin, avocat de Duplessis et Barnoin, expose que ses clients ont formé pour faire la commission en marchandises, une société, ainsi qu'il résulte d'un acte revêtu de toutes les formalités voulues par la loi; qu'une ordonnance de non lieu étant intervenue contre eux, à la suite de leur arrestation, les articles en question portent le caractère de la diffamation; et il conclut en conséquence contre les gérans des journaux à tels dommages-intérêts qu'il plaira au Tribunal fixer.

M^e Pinet, pour Fournier, prend les mêmes conclusions; quant à Ferlay, il demande, par l'organe de son avocat, 10,000 fr. de dommages-intérêts.

M. Ferdinand Barrot, avocat du Roi, déclare d'abord qu'il serait, selon lui, du devoir d'un honnête homme, en pareil cas, de garder le silence, et de s'en tenir à sa conscience lorsqu'il n'y a dans l'espèce aucune désignation nominale; que, puisque les plaignans n'avaient pas cru devoir laisser assoupir l'affaire qui motiva, le 27 mai dernier, leur arrestation, il allait lire les termes de l'ordonnance de non lieu qui prouverait que, si la loi n'avait pu atteindre les plaignans, ils étaient loin d'avoir le droit de se prétendre irréprochables.

Arrivant aux articles incriminés, M. l'avocat du Roi trouve que les journalistes n'ont fait que rapporter un fait arrivé, et énoncer un bruit, et il ne reconnaît pas dans l'espèce le caractère de diffamation exigé par la loi; il requiert, en conséquence, que les plaignans soient déclarés non recevables.

Le Tribunal se lève aussitôt, et, sans vouloir entendre M^e Laterrade pour le *Constitutionnel*, Levigney pour le *Journal du Commerce*, et M^e Sacy pour les *Débats*, il rend immédiatement le jugement suivant:

Attendu que le *Constitutionnel*, les *Débats*, le *Journal du Commerce* et la *France nouvelle*, en publiant les articles incriminés, n'ont fait que constater un fait;

Que cet avis au commerce ne renferme aucunement le caractère de diffamation exigé par la loi;

Le Tribunal renvoie les gérans des journaux sus énoncés des fins de la plainte, et condamne les parties civiles aux dépens.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ALBI. (Appels.)

(Correspondance particulière.)

QUESTION DE PRESSE.

Ce Tribunal a décidé le 18 mai une question qui intéresse vivement la presse.

Il existe à Toulouse un journal ayant pour titre le *Patriote de Juillet*. Ce journal, pendant quelque temps, ne trouva pas d'imprimeur à Toulouse, et on fut obligé d'avoir recours aux presses de Prosper Vidal, imprimeur à Lavar, chef-lieu d'un arrondissement du départ. du Tarn. Non loin de Toulouse, mais dans le département de l'Aude, M. Jean-Pierre Badière, maire de Castelnaudary, reçut en janvier dernier, et en cette qualité, la décoration de la Légion-d'Honneur. Un *charivari* lui fut donné à cette occasion; les charivaris furent traduits en police municipale et condamnés à un jour de prison et onze francs d'amende. Appel de ce jugement devant le Tribunal correctionnel de Castelnaudary. M^e Trichant, avocat distingué du bureau de Carcassonne, vint prêter aux appelans l'appui de son talent. Sa plaidoirie donna lieu à un

article qui fut inséré dans le *Patriote de juillet* du 7 février; il commence en ces termes:

Eh! dis-moi, mon ami Jean-Pierre, Où diable as-tu gagné la croix?

Ce n'était pas assez de l'insertion au *Patriote*. On voulait un grand nombre d'exemplaires de l'article. Sur la demande qui lui en fut faite, Vidal, imprimeur du *Patriote*, tira séparément l'article à un grand nombre d'exemplaires. Mais il ne fit la déclaration, ni le dépôt, conformément à l'article 14 de la loi du 21 octobre 1814. Traduit, pour ce fait devant le Tribunal correctionnel de Lavar, il y fut condamné le 17 avril, à deux mille francs d'amende.

Appel de ce jugement devant le Tribunal d'Albi, chef-lieu du département.

M^e Bonafoux, avocat de l'imprimeur, a soutenu que la déclaration et le dépôt ne pouvaient être exigés que pour les ouvrages d'imprimerie en *labours* et non en *libroquets*; que d'ailleurs, l'article dont s'agit ayant été inséré dans le *Patriote*, et ce journal ayant été déposé conformément à la loi, l'imprimeur n'était tenu à aucune déclaration, ni dépôt, pour l'impression d'une feuille en quatre pages, qui ne contenait autre chose que l'article du journal.

Ces moyens ont prévalu, et le Tribunal en cassant le jugement dont était appel, a relaxé Vidal de la plainte.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BREST.

(Correspondance particulière.)

Audience du 25 mai.

Destruction de clôtures. — Question préjudicielle.

Cinq cultivateurs de la commune de Saint-Paleu, arrondissement de Brest, ont été traduits devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention de destruction de clôtures. Voici les faits de la cause.

Suivant délibération du conseil municipal de ladite commune, en date du 15 janvier 1828, et approuvée le 30 avril suivant par le préfet du Finistère, le maire de Saint-Paleu fut autorisé à mettre en ferme divers terrains vagues et franchises appartenant à la commune. Le produit des locations devait être affecté aux réparations à l'église paroissiale et au presbytère, ainsi qu'à l'entretien des chemins communaux.

Il paraît que, jusqu'en 1855, cette décision administrative demeura sans recevoir d'exécution. Enfin le maire vint tout réemment, et après plusieurs bans consécutifs de dimanche en dimanche, d'affermir diverses parcelles desdits terrains et franchises. Les preneurs ont aussitôt établi des clôtures et ensemencé leurs parcelles. Peu de temps après, dans la nuit du 25 mars dernier, les haies et fossés furent renversés, et les fermiers de la commune virent leurs enclos envahis par les moutons du village de Ruellou, en Saint-Paleu. Toutes les recherches de l'autorité, pour découvrir les auteurs de cette voie de fait, furent infructueuses. Les clôtures étaient à peine relevées qu'elles furent détruites de nouveau; et depuis les fermiers ont renoncé à les rétablir, persuadés de l'inutilité de leurs efforts pour se maintenir dans leur jouissance.

Cependant, par suite des informations recueillies par le maire, un procès-verbal a été dressé contre les nommés Antoine et Yves Perrot, Joseph et Guillaume Roué, et François Paul. Tous ont été cités en police correctionnelle.

Les prévenus, à l'audience, se sont renfermés dans un système complet de dénégation. Mais un témoin, qui a été domestique de Perrot, a déclaré positivement que tous les inculpés, à l'exception de Guillaume Roué, étaient les auteurs de la voie de fait du 25 mars, et que lui-même, témoin, y avait coopéré sous les ordres de ses maîtres, mais sans savoir qu'il faisait mal, puisque, n'étant que depuis peu dans la commune, il n'avait alors nulle connaissance des locations consenties par la commune.

M^e Thomas, défenseur des prévenus, s'est d'abord attaché à démontrer que les débats n'offraient pas, contre ses clients, la preuve suffisante qu'ils eussent pris part aux destructions de clôtures.

Subsidièrement, il a prétendu qu'en admettant même que le fait fût prouvé contre eux, ils étaient à l'abri de toute condamnation, puisqu'en tout cas les prévenus n'auraient fait qu'user de leurs droits. En effet, les habitants de la commune de Saint-Paleu sont en possession, depuis un temps immémorial, du droit de faire paître leurs troupeaux sur les terrains et franchises dont il s'agit. Leurs droits résultent évidemment de la loi du 10 juin 1795, qui détermine le mode de partage des biens communaux. L'art. 4^{er} est ainsi conçu:

« Les biens communaux sont ceux sur la propriété ou le produit desquels tous les habitans d'une ou plusieurs communes ou d'une section de commune ont un droit commun. »

L'art. 6 porte également: « Que les communes ou les sections qui ont joui jusqu'à présent du droit d'y conduire leurs bestiaux, continueront à en jouir comme par le passé. »

E. fin, l'art. 1^{er} de la section 2 ajoute: « Le partage des biens communaux sera fait par tête d'habitant domicilié, tout âge et de tout sexe, absent ou présent. »

N'est-il pas constant, d'après ces dispositions, que chacun des prévenus pourrait dire: *Feci, sed jure feci*?

Le défenseur ajoute qu'aussitôt après que le maire eut annoncé l'intention d'exécuter la délibération du 15 janvier 1828, les prévenus s'étaient empressés de protester contre la mise en ferme, en formant opposition tant au maire de M. le maire qu'en celles de M. le sous-préfet de l'arrondissement. N'est-on pas en droit de s'étonner, non seulement qu'il n'ait été donné aucune suite à ces oppositions, mais qu'on n'en ait pas même fourni de récépissés, ainsi que les opposans l'avaient expressément demandé?

Après plusieurs critiques sur le mode suivi par le maire

pour parvenir à la location desdites terres et franchises, M^r Thomas conclut au renvoi de la plainte.

M. Dupuy, substitut, a soutenu les préventions avec force : « Le Tribunal, a-t-il dit en substance, n'est point appelé à décider si les formes voulues en matière de location des biens communaux ont ou non été remplies. Cette question est en dehors des attributions du Tribunal correctionnel. Tout se réduit à savoir si les inculpés, dans la supposition même qu'ils pussent prétendre quelque droit à la jouissance des terrains affermés par l'autorité municipale, pouvaient ainsi se faire justice à eux-mêmes. Or, c'est ce que nous ne saurions admettre, et nous requérons contre les prévenus, à l'exception de Guillaume Roué, l'application de l'art. 456 du Code pénal, nous en rapportant au surplus au Tribunal sur le point de savoir si ce ne serait pas ici le cas, attendu les circonstances de la cause, de modérer la peine conformément à l'article 465. »

Le Tribunal a pensé qu'en l'état, il s'élevait une question préjudicielle de propriété qui ne lui permettait pas de passer outre au jugement de l'affaire correctionnelle. En conséquence, il a prononcé le sursis pendant six mois, sous lequel temps les prévenus auront à faire statuer, par l'autorité compétente, sur le droit de propriété ou de jouissance par eux invoqué (1).

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Un avocat doit-il ôter sa toque lorsque le Tribunal entre en séance?

Lorsque le Tribunal est en séance, et qu'un avocat entre dans la barre, ledit avocat est-il tenu de se découvrir?

Dans le cas de l'affirmative, à combien de pouces de hauteur doit-il lever sa toque?

Lorsqu'il ne plaide pas, a-t-il le droit de rester couvert dans la barre?

Telles sont les graves questions qui ont été soulevées dernièrement dans un des Tribunaux du ressort de la Cour royale de Caen, et qui ont agité pendant plusieurs jours les magistrats et le barreau du lieu. *Risum teneatis...* Il paraît qu'un ou deux des avocats de... soit par omission, soit avec intention, quand ils boudaient le Tribunal qui leur avait fait perdre un procès, manquaient quelquefois à ôter leur toque, quand les juges entraient en séance.

Le Tribunal crut devoir remarquer cette omission, et des observations furent faites en conséquence aux avocats prévenus du délit de lèse-politesse et convenances. Ceux-ci soutinrent, par mauvaise humeur probablement, la négative, quant aux deux premières questions, et avec raison l'affirmative sur la 4^e. La 5^e reste encore à juger; *adhuc sub iudice lis est.*

De la convocation en assemblée générale et extraordinaire du Tribunal, en la chambre du conseil; convocation et réunion non moins extraordinaire de l'ordre des avocats (ou des avocats de l'ordre, car beaucoup de gens font ici une distinction, et il est fâcheux que l'on n'ait pas profité de l'importante réunion dont il s'agit, pour faire vider cette question).

N'ayant point assisté aux graves discussions qui s'élevèrent dans ces assemblées, nous avons le regret de ne pouvoir rapporter toutes les belles choses qui, à n'en pas douter, y ont été dites. Tout ce que nous avons appris par une personne indiscrette qui mit l'oreille contre la porte, c'est qu'on discuta chaudement, chez les avocats, sur les droits et prérogatives de l'ordre, et chez les magistrats, sur les convenances et obligations réciproques; et que Daguesseau, Merlin et autres autorités furent consultés et commentés, ainsi que la loi romaine *De togatis*, le code de la politesse, etc., etc. Bref, on eût dit une réunion de médecins, tant on fut peu d'accord en commençant.

Pendant on finit par s'entendre, après d'infiniment longues discussions, comme bien on le pense, puisque dans les deux assemblées tout le monde était avocat ou l'avait été; et il fut arrêté sur la 1^{re} question, que d'après les principes généraux de la civilité et des convenances, et les usages particuliers suivis dans les Tribunaux, depuis que magistrats et avocats il y a, les avocats doivent saluer le Tribunal quand il entre en séance, d'autant plus que le Tribunal entre toujours toque à la main. En conséquence, on a eu le tact de blâmer le tic de ne pas ôter la toque en cette occasion.

Sur la seconde question, il a été également résolu que les convenances veulent qu'en entrant dans la barre, l'avocat lève sa toque.

La 4^e question était véritablement plus sérieuse. Il s'agissait de savoir si l'avocat auquel est attribué le droit de plaider couvert, sauf d'après les termes du décret de 1810, lorsqu'il lit les pièces de la procédure, n'a pas le droit de se couvrir dans la barre. L'ordre des avocats a pensé que ce droit lui appartient, et le Tribunal n'a point eu d'objection à faire, attendu qu'il a reconnu que, par tolérance au moins, dans tous les Tribunaux les avocats conservent leur toque sur la tête dans la barre. Nous ne croyons pas que ce soit ici le lieu d'examiner ce point, et nous nous hâtons d'arriver à la troisième question, restée vierge.

À combien de pouces de hauteur l'avocat doit-il lever sa toque? Il est bien fâcheux que Molière, en citant Hippocrate, en son chapitre des chapeaux, n'ait pas fourni quelque motif d'analogie entre la manière de saluer des médecins et celle des avocats. Aussi, grand est notre empressement à cet égard, et n'osant pas nous prononcer sur un point aussi grave, nous invoquons les lumières d'une commission composée de magistrats, mi-avocats, pour résoudre la question. Elle en vaut bien la peine, car en ne levant

(1) Il existe un arrêt de cassation du 8 janvier 1813, qui a jugé dans le même sens. (Sirey, 13. 1. 468.)

que légèrement la toque, on ne ferait qu'un salut mesquin, un quasi-salut, un salut manqué, qui pourrait formaliser de nouveau les gens susceptibles, et réveiller des questions excessivement délicates, et inimaginablement irritantes; il faudrait alors de nouvelles assemblées générales, et ce serait à n'en plus finir. Et d'autre part :

On pourrait croire qu'il y aurait affectation, ironie, épigramme dans un salut trop prononcé, en ôtant la toque de toute la longueur du bras, comme le fait un surintendant à son chef de bureau, ou un député ministériel à une Excellence qui lui promet des places pour son fils, son frère, son neveu et deux de ses cousins. En attendant donc que la question soit officiellement tranchée, nous pensons qu'il convient de prendre un juste-milieu, et de saluer, par exemple, en levant de trois à quatre pouces au-dessus de la tête, la toque de la main droite ou de la main gauche (il y a autant de politesse dans une main que dans l'autre), et en arrondissant le bras de manière à ce que la toque se trouve renversée à six pouces au moins, sur le côté de la tête.

En prenant ce juste-milieu, on est sûr ne pas se brouiller avec ceux qu'on salue, attendu qu'avec ce système on vit en paix avec tout le monde.

— On lit dans la *Gazette de Bretagne* du 4^{er} juin : « M. le préfet d'Ille-et-Vilaine a fait connaître à M. Hennequin, que madame la duchesse de Berri ayant demandé de nouveau qu'il fût admis auprès d'elle, le gouvernement avait enfin accordé l'autorisation nécessaire; que si M. Hennequin était toujours dans les dispositions qu'il avait manifestées, il pouvait se rendre à Blaye, et que les portes de la citadelle lui seraient ouvertes. En conséquence, M. Hennequin est parti ce soir pour Blaye. »

— Les débats de l'affaire de MM^{les} Duguigny, accusées de recel de la duchesse de Berri, et d'avoir tenu en leur maison une imprimerie clandestine, ont commencé le 29 mai devant la Cour de Rennes. Après deux jours d'audience, la Cour a renvoyé à mercredi pour le prononcé de l'arrêt.

— Le 24 mai, la Cour d'assises de Bourbon-Vendée a condamné par contumace, à la peine de mort, M. le comte Auguste de la Rochejacquelin, MM. de la Tour-du-Pin-Gouvernet fils, Duchilleau fils aîné, de Saint-Hubert père, de Saint-Hubert fils, de Clabat père, de Germon aîné, de Germon jeune;

À la déportation, M^{me} la comtesse Auguste de la Rochejacquelin, M^{lle} de Fauveau, M. le comte Louis de la Rochejacquelin.

Ces personnes et plusieurs autres, au nombre de soixante-cinq, sont comprises dans le même acte d'accusation décerné contre MADAME, par le procureur-général Boucher, et accusées des mêmes faits.

PARIS, 4 JUIN.

— La mère Michel allaitant un enfant, et flanquée de plusieurs bambins : Mon président, c'est la mère Lefèvre qui a commencé d'abord.

La mère Lefèvre, flattant un gros caniche qui montre les dents à la mère Michel : C'est la mère Michel qu'a porté le premier coup.

La mère Michel : Pourquoi m'a-t-elle appelée chameau !
La mère Lefèvre : Pourquoi m'a-t-elle appelée vieille loque !

La mère Michel : Chameau ! moi ! une femme établie !
La mère Lefèvre : Et moi loque ! une femme honnête, connue pour ça dans sa section !

M. le président : Avez-vous des avocats ?
Les deux commères ensemble : Pas besoin d'avocats !

M. le président : Parlez donc l'une après l'autre : c'est le seul moyen de vous entendre : femme Michel vous avez la parole.

La mère Michel : Je ne sais pas en vérité d'où provient la dent que cette furie a contre moi, puisque nous ne faisons pas dans la même partie, moi étant nourrice et gardeuse d'enfants, comme vous voyez, et elle étant tondeuse au bas du Pont-au-Change. Quoique ça, il n'y a pas d'avaries qu'elle me fasse toute les fois que nous nous rencontrons sur l'escalier, ce qui arrive souvent puisque nous logeons porte à porte. Jusqu'à son gros vilain caniche qui est amente contre moi : la vilaine bête ! Sans compter qu'il est loin d'être propre : c'est qu'il hurle nuit et jour, ce qui fait peur à mes enfants et les empêche de profiter : bref, vendredi dernier, la mère Lefèvre a sauté sur moi sans motif quelconque, pendant que j'allais cette innocente créature, et m'a porté de cruels coups, que je dis, même sur mes estomacs, ce qui pourrait fort bien me couper les vivres et ruiner mon établissement, et son caniche m'a mordu les mollets et encore autre chose !

La mère Lefèvre : Sans motifs ! femme acariâtre ! sans motifs ! impudique menteuse ! ne m'avais-tu pas appelée vieille loque ? si c'est là sans motifs ! Et les boulettes que tu voulais donner à mon Tarc ! pauvre animal qui fait l'admiration des connaisseurs et l'espoir de mon petit fonds de commerce ! ah ! guense ! ah ! chameau !...

La mère Lefèvre fait un pas vers la mère Michel, qui pose à terre son enfant, et se met en garde : le caniche aboie, les enfants crient, les deux commères se renvoient les injures les plus atroces, et semblent prêtes à s'avaler. C'est avec beaucoup de peine qu'au milieu de ce vacarme le Tribunal peut prononcer le jugement qui condamne la mère Michel à 16 fr. d'amende.

— Florentine Vénérande Vicongne est d'une dévotion peu commune de nos jours ; non contente d'entendre la messe à sa paroisse, elle assiste à l'office divin dans trois églises le même jour. Un tel excès de zèle est inconcevable chez une ouvrière qui a besoin de son temps pour gagner sa vie ; mais voici comment l'explique Rozli, le suisse géant de Saint-Roch :

« Le 6 avril dernier, à la grand-messe, je vis une femme s'agenouiller par terre auprès de la chaise de M^{me} la

marquise de G... J'admirais son saint recueillement et la ferveur de ses prières, car elle ne leva pas une seule fois la tête ; mais il paraît que ce n'est pas vers la terre que ses yeux étaient fixés, car au lever-dieu M^{me} la marquise de G... s'agenouillant sur sa chaise de devant, je vis distinctement la bonne âme saisir son sac ; heureusement qu'en changeant de chaise M^{me} la marquise avait par mégarde mis le genou sur un des cordons de son sac, car, comme il se trouvait retenu sur ce point, la voisine craignant de faire du bruit en le replaçant sur la chaise, fut forcée d'y renoncer, et, le laissant tomber à terre, elle s'empressa d'un air officieux de le remettre à sa propriétaire, qui, ne se doutant pas de la supercherie, l'en remercia très gracieusement.

» Ayant suivi cette femme à la chapelle de la vierge, je la vis renouveler son manège, mais cette fois plus heureusement, car elle était parvenue à prendre une bourse, et elle se retirait satisfaite, sans doute, lorsque je l'arrêtai à la porte de l'église, et la conduisis chez M. le commissaire de police. »

Si Vénérande Vicongne se couvre indignement du voile de la religion pour faire quelques petites soustractions à autrui, il faut convenir qu'elle observe fidelement d'ailleurs son précepte qui défend de mentir, car elle avoua ingénument devant ce magistrat qu'elle n'avait pas d'autre industrie, qu'elle faisait chaque jour sa tournée dans les églises, s'arrêtant de préférence dans celles où se faisaient des mariages, parce que d'ordinaire à cette cérémonie, on est plus paré et aussi plus distrait qu'aux autres offices.

Une perquisition faite au domicile de Vénérande Vicongne y fit découvrir près de 400 fr. d'argent et plus de 500 objets volés. Avis en ayant été donné aux dévotes de la capitale, un grand nombre vint y reconnaître, l'une son Missel, l'autre son chapelet, l'une son sac, l'autre son mouchoir, l'une sa bourse, l'autre son paroissien ; enfin c'était une reconnaissance universelle, et chacune de s'empresser d'adresser ses actions de grâces à la Providence, qui ne souffrait pas que le bien mal acquis profitât à son injuste détenteur.

Conséquente avec elle-même, si Vénérande avait avoué sa faute, elle en demandait aujourd'hui le châtement au Tribunal. « Si je l'ai mérité, disait-elle aux réquisitions de M. l'avocat du Roi, qu'on me punisse ! »

Ses vœux ont été exaucés car elle a été condamnée à un an de prison ; pendant ce temps, au moins, les fidèles seront en sûreté dans le temple du Seigneur.

— Christophe est un honnête garçon qui, comme tant d'autres a eu la manie de quitter sa province pour venir à Paris où il croyait qu'il n'y a qu'à se baisser et à en prendre. Toutefois Christophe n'a d'abord que des prétentions fort modestes, puisqu'il veut consacrer le fruit de ses épargnes à l'acquisition des ustensiles nécessaires à l'exploitation d'un établissement de chiffonnier ; vous me direz qu'un chiffonnier peut avoir sa petite ambition tout comme un autre, un chiffonnier peut fort bien rêver à ses projets de fortune, et bâtir des châteaux en Espagne, surtout depuis qu'un chiffonnier peut faire un délicieux pair de France.

Or, Christophe commence par se payer largement sa bienvenue ; tout en buvant il se rappelle qu'il a dans Paris une excellente et respectable amie qui ne pourra que lui donner de bons conseils, il faut la consulter ; et le voilà cherchant partout son excellente et respectable amie. Enfin, las de chercher, (sa mémoire et ses yeux étaient bien un peu troubles), notre homme entre dans la première allée, monte quatre étages, lève le loquet, et le voilà sans gêne introduit dans une mansarde occupée par une vénérable douairière, donneuse d'eau bénite à Saint-Jacques-du-Haut-Pas. Elle était accroupie comme une sorcière devant un réchaud, fricassant son dîner.

En entendant entrer Christophe, elle tourne la tête. Christophe s'avance les bras ouverts vers celle qu'il s'obtient à croire son excellente et respectable amie ; la douairière jette un cri, se lève, recule, et en reculant, fait tomber sa fricassée ; Christophe avance toujours à travers les débris, toujours les bras ouverts, la figure allumée de vin et de tendresse ; il poursuit ainsi son amie tout autour de sa mansarde, et finit par l'attraper auprès de sa couche sur laquelle ils tombent tous deux amoureuxment enlacés.

La vieille appelle à son aide, et ses voisins et ses voisines, et tous les saints et saintes du Paradis : l'entêté Christophe ne veut pas lâcher prise ; on accourt aux cris de la victime. Grand scandale : position équivoque et embarrassante pour la vertu pudibonde de la donneuse d'eau bénite à qui M. le curé peut retirer sa place ; enfin la garde vient : un caporal s'empare à coups de crosse le couple étroitement uni ; Christophe veut manger le foie du caporal, et en attendant, le mord et l'égratigne ; Christophe est terrassé, violonné, traduit en police correctionnelle, et condamné à 6 mois de prison. Quittez donc la province pour vous établir à Paris, et venez-y donc surtout demander de bons conseils à une véritable amie !

— Encore un exemple frappant des inconvénients attachés aux grandeurs de ce monde. M. l'adjoint du maire d'une petite commune de la banlieue, homme excessivement recommandable par sa moralité et ses habitudes pacifiques, était tranquillement assis devant son bureau lorsque soudain la porte de son cabinet, s'ouvrant avec fracas, donne passage à un malotru qui entre sans se faire annoncer d'abord, et qui paraît, de plus, avoir l'intention de parler à l'autorité le chapeau sur la tête. C'était Ramblin le journaliste.

« Ohé ! la maison, hurle-t-il à tue-tête, en frappant du poing sur le bureau de l'adjoint. Ohé, les amis, ohé ! — Que voulez-vous ? répond honnêtement l'adjoint, en retablissant l'ordre parmi les plumes, les règles et les crayons qu'avait dispersés le poing de Ramblin. — Ce que je veux ! Ah ben ! il est encore bon cet oiseau-là ! Ce que je veux ! Et Ramblin de rire à faire casser les vitres. M. l'adjoint ne rit pas dutout.

Quand l'hilarité de Ramblin eut pris son cours, ce joyeux solliciteur appuya familièrement les deux mains sur le bureau de M. l'adjoint, puis regardant l'autorité en face, et toujours le chapeau sur la tête : — Ce que je veux ! Ohé ! C'est que chose y est pas, ohé ! et qu'alors faut que tu me f... un passeport, ohé ! — Et qui est ce chose, s'il vous plaît ? — C'est chose, ohé ! ton supérieur quoi, vil subalterne ! — Est-ce ainsi que vous devez parler de M. le maire ? — Eh ben oui, chose, ohé, y est pas, faut que tu me f... un passeport : veux-tu, oui ou non ? — Je vous dis que vous pourriez vous énoncer plus poliment. — Ah chien ! ah gueux ! tu ne veux pas ! Eh ben ! tiens, v'la pour ta peine.

Ramblin lève son terrible poing, M. l'adjoint se fait un rempart du gros registre de naissances, mariages et décès de la commune ; Ramblin redouble, M. l'adjoint pare avec sa grande règle. Cette lutte, toute homérique, aurait pu avoir de tristes résultats pour l'autorité, sans l'intervention puissante du garde champêtre et de quelques employés.

Ramblin, bien loin d'avoir son passeport, fut mis en prison et traduit en police correctionnelle : il prétendait s'être trouvé ce jour-là dans un état complet d'ivresse. M. l'adjoint soutient, au contraire, que les coups étaient trop bien dirigés pour ne pas partir d'une main dans la plénitude de son bon sens.

J'en conviens, ajoute Ramblin d'un air goguenard, je tapais de bon cœur : mais c'est que, voyez-vous, M. le président, je suis extrêmement gai de mon naturel, et ça m'a paru si drôle d'appeler le maire M. Chose, que je n'ai pas pu y tenir. O hé Chose ! O hé ! Et Ramblin de rire comme un forcené.

M. l'adjoint et le garde champêtre ne peuvent garder toute leur gravité, et l'hilarité se communique dans tout l'auditoire.

Le Tribunal qui ne plaisante jamais a condamné Ramblin à 2 mois de prison.

O hé ! Chose, O hé ! criait encore l'incorrigible farceur.

— On introduit une espèce de momie qui chemine à grand-peine en s'appuyant sur un long bâton.

M. le président : Quel est votre nom ?

Une voix sépulchrale paraissant sortir du creux de la momie : Je m'appelle veuve Croquelard.

M. le président : Votre état ?

La voix : Je sors de la Pitié.

M. le président : Vous n'avez aucun moyen d'existence, on vous a vue demander l'aumône.

La voix : Eh ! ma bonne, c'est mon état quand je suis pas à l'hospice. Que voulez-vous que je fasse avec ces pauvres mains de 66 ans ?

Ici la momie exhibe et agite en l'air quelques os noirs et décharnés, qu'il lui plaît d'appeler ses mains.

Le Tribunal condamne la veuve Croquelard à un jour de prison, et ordonne qu'après sa détention elle sera conduite au dépôt de mendicité.

Lors la voix sépulchrale prenant un léger accent de satisfaction : « Eh ! ma bonne ! me v'la du pain de cuit pour mes vieux jours. » Et la momie disparaît.

— Nous avons annoncé dans un de nos précédents numéros, que M. Gouvard avait porté plainte contre M. Fabre, à raison de la fuite de celui-ci avec M^{me} Gouvard, et de la soustraction d'une somme considérable. M. Gouvard s'est désisté de sa plainte, et a reconnu que M. Fabre était entièrement étranger aux faits qu'il avait dénoncés.

— Le bureau de police de Queen-Square, à Londres, a présenté pendant plusieurs audiences un singulier spectacle. Une jeune fille, miss Elmer, ayant été assassinée à Chelsea, avec les circonstances les plus atroces, un nommé John Sharpe, qui vivait avec elle en concubinage, est venu se dénoncer lui-même comme l'auteur d'un crime auquel la jalousie l'avait porté. La maxime Nemo auditur perire volens est dans le Code criminel de toutes les nations. M. White, l'un des magistrats de Queen-Square, ne pouvant pas croire John Sharpe sur parole, a recueilli des informations, mais les témoignages n'ont pu rien prouver de concluant. John Sharpe a tout à coup changé d'avis. Il soutient aujourd'hui que sa première déclaration est mensongère, et l'effet d'une sorte d'aliénation mentale que lui a causée la perte d'une maîtresse chérie. A la dernière audience, John Sharpe manifestait son étonnement de ce qu'on s'était contenté de sa parole pour le mettre en prison, tandis qu'on lui demandait des preuves pour lui rendre la liberté. M. White, magistrat, a répondu que la rétractation ne lui paraissait

nullement sincère, et qu'il avait besoin de continuer l'enquête pour s'éclairer. John Sharpe, en conséquence, a été reconduit en prison.

— Edward Foley, âgé de 14 ans, condamné pour vol avec des circonstances aggravantes à sept années de détention par la Cour d'assises d'Old-Bailey, à Londres, était resté dans la prison de Newgate : il faisait partie des jeunes détenus assujétis au régime d'une école pénitentiaire. Jeudi dernier, Foley et cinq autres enfants s'étaient mal comportés, furent condamnés par M. Wontner, directeur de la prison, chacun à deux jours d'emprisonnement solitaire. Foley, ne pouvant supporter cette humiliation, s'est étranglé dans son cachot, avec sa cravate qu'il a attachée à un chandelier de fer scellé dans le mur à trois pieds de hauteur ; ce malheureux s'était mis à genoux pour exécuter sa résolution désespérée.

Le coroner s'est rendu, selon l'usage, avec un jury à la prison de Newgate, pour constater la cause de ce décès. M. Lehalay, directeur de l'école pénitentiaire, a déclaré que d'après ses antécédents, Edward Foley était un petit voleur de profession et un fort mauvais sujet ; dans la prison il était pétulant et sans souci. Cependant il avait dit plusieurs fois à ses camarades, en entrant à Newgate, que si le régime de la prison l'ennuyait, il se pendrait. Le jour où M. Wontner l'avait envoyé au cachot, il ne montrait nullement de telles dispositions.

Le jury a déclaré par son verdict qu'Edward Foley était mort *felo de se*, c'est-à-dire par suite d'attentat contre lui-même. En vertu de cette décision, il a été privé de la sépulture chrétienne.

— Nous nous empressons d'annoncer un ouvrage que M^{re} Fremery, avocat, vient de publier sous le titre : *Etudes de Droit commercial, ou du Droit fondé par la coutume universelle des commerçans*. Nous rendrons compte de cette publication importante, et que recommander le nom de l'auteur, qui a étudié à fond les conventions commerciales dont il a cherché, dans son ouvrage, à faire connaître les principes, les traditions et le véritable caractère.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte sous seing privé fait triple à Paris, le trente mai mil huit cent trente-trois, dûment enregistré par LABOUREY, qui a reçu 7 fr. 70 c. ; Il appert :

Que la société qui existait entre MM. GRÉGOIRE SAINT-ANDRÉ, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Fidélité, n° 15 ;

MICHEL POISAT, demeurant aussi à Paris, rue de la Fidélité, n° 15 ;

Et HENRY CAPLAIN, marchand d'or et d'argent, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 91, pour l'exploitation d'une usine d'affinage de métaux précieux établie rue de la Fidélité, n° 15,

Est demeurée, d'un commun accord, dissoute à compter dudit jour trente mai, pour tout le temps qui en restait à courir.

La liquidation sera faite par MM. SAINT-ANDRÉ et POISAT au siège de la société.

Pour extrait :

THUILLIER, Conseil, Rue des Filles-St-Thomas, n° 21.

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris, le premier juin mil huit cent trente-trois, dûment enregistré par LABOUREY, qui a reçu 7 fr. 70 c. ; Il appert :

Que MM. GRÉGOIRE SAINT-ANDRÉ, propriétaire, et MICHEL POISAT, demeurant tous deux à Paris, rue de la Fidélité, n° 15,

Ont formé entre eux, pour deux ans et sept mois consécutifs, à partir du premier juin mil huit cent trente-trois, une société en nom collectif, sous la raison SAINT-ANDRÉ et POISAT, pour l'exploitation d'une usine d'affinage de métaux précieux établie à Paris, susdite rue de la Fidélité, n° 15, siège de la société.

Les deux associés auront la signature sociale, et la mise de fonds est fixée à cent cinquante mille francs, versée par moitié par chacun des associés.

Si, six mois avant l'expiration de la société, il n'est pas fait d'accord nouveau entre les associés, la société se prolongera pour six années de plus.

Les livres de la société seront tenus conformément à la loi.

Pour extrait :

THUILLIER, Conseil, Rue des Filles-St-Thomas, 21.

Suivant acte passé devant BONNAIRE et son collègue, notaires à Paris, le trente-un mai mil huit cent trente-trois, enregistré.

A été déclarée constituée la société commerciale, dont les bases ont été établies dans un acte reçu par ledit notaire, le vingt-quatre mai mil huit cent trente-trois, et dont les principaux articles sont ci-après relatés.

Il y aura société en commandite entre M. THÉODORE-CHARLES MOUROULT, négociant, domicilié à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 46, seul associé responsable, et les commanditaires, qui deviendront propriétaires d'actions, pour l'exploitation d'une fabrique de colle-forte et d'une maison de commission.

La société aura cours du jour de sa constitution jusqu'au premier janvier mil huit cent quarante-un.

Le siège de la société est établi à Paris, rue des Récollets, n° 12.

La raison sociale sera L. MOUROULT et C^o.

M. MOUROULT sera seul gérant de la société ; il aura droit de s'adjoindre un co-gérant, qui signera par procuration.

Le fonds social a été fixé à 100,000 fr. ; il a été dit qu'il serait divisé en 100 actions au porteur de 1,000 francs chacune ; que, sur ces 100 actions, 40 appartiendraient à M. MOUROULT comme étant appliquées au fonds de commerce et au matériel formant sa mise sociale ; que les 60 actions de surplus seraient distribuées aux commanditaires qui se présenteraient ; mais que sur ces 60 actions, 30 seulement seraient émises quant à présent, et les 30 autres ne le seraient qu'au fur et à mesure des besoins de la société.

BONNAIRE.

Suivant acte fait sous seings privés, le vingt mai mil huit cent trente-trois, et enregistré le premier juin suivant, il résulte que MM. LUCIEN-FRANÇOIS VUILLEMOT, juristeconsulte, demeurant à Paris, rue des Fossés-Montmartre, n° 23, et JEAN-FRANÇOIS ROUGE DE ROUGEMONT, propriétaire, demeurant rue de la Monnaie, n° 41, ont formé pour trente-neuf années, à compter dudit jour, une société en commandite par action, sous la raison VUILLEMOT et C^o, pour faire toutes les opérations de banque ; qu'ils doivent gérer en commun les opérations sociales ; qu'ils ont conjointement la signature, et doivent signer tous deux à chaque obligation VUILLEMOT et C^o ; qu'il leur est interdit de souscrire aucun effet de commerce. Le capital social est divisé en mille actions de deux mille francs chacune. Le siège de la société est à Paris, rue de la Monnaie, n° 41.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication préparatoire le 19 juin 1833. Adjudication définitive le 10 juillet 1833, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, en deux lots, 4^e d'une MAISON, jardin et dépendances sises à Paris, rue des Anglaises, n° 3 ; — 2^e d'une MAISON et dépendances, sises à Paris, rue des Anglaises, n° 10. Mises à prix : 1^{er} lot, 4,000 fr. ; 2^e lot, 7,000 fr. — S'adresser pour les renseignements, à Paris, 4^e à M^e Vaunois, avoué poursuivant, rue Favart, 6 ; 2^e à M^e Boucher, avoué, rue des Prouvaires, 32.

Vente sur folle enchère. — Adjudication préparatoire le 6 juin 1833. — Adjudication définitive le 20 du même mois, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, d'une MAISON sise à Paris, quai de la Mégisserie, 44. Cette maison, très bien située, susceptible d'un produit net de 4,500 fr., rapportait lors de la première adjudication, 4,100 fr. — Mise à prix : 40,000 fr. — S'adresser pour les renseignements, 1^{er} à M^e Marchand, avoué poursuivant, rue de Cléry, 36 ; 2^e à M^e Lambert, avoué du fol enchérisseur, boulevard Saint-Martin, 4 ; 3^e à M^e Dentend, notaire, rue Croix-des-Petits-Champs, 39.

ETUDE DE M^e LABOISSIÈRE, Avoué.

Adjudication préparatoire le 22 juin, et définitive le 6 juillet 1833, à l'audience des criées au Palais-de-Justice de Paris, en quatre lots, qui ne pourront être réunis :

1^{er} De 86 pièces de TERRE, prés, et de la contenance de 38 hectares 39 ares 51 centiares, situées commune et terroir de Rouvres et environs, canton de Rely, arrondissement de Senlis (Oise) ;

2^o De 69 pièces de TERRE, prés, et de la contenance de 34 hectares, 52 ares 81 centiares, situées commune et terroir de Béhancourt et environs, canton de Crepy, arrondissement de Senlis (Oise) ;

3^o De 22 pièces de TERRE, prés, et de la contenance de 5 hectares 78 ares 13 centiares, situées commune et terroir d'Ambleny et environs, arrondissement de Soissons, département de l'Aisne ;

4^o De 23 pièces de TERRE, prés, et de la contenance de 9 hectares 45 ares 40 centiares, situées commune et terroir de Lavarsine et environs, mêmes canton et arrondissement.

S'adresser, 1^o à M^e Laboissière, avoué poursuivant, rue du Sentier, 3 ;

2^o à M^e Dyrande aîné, avoué collicitant, rue Favard, 8 ;

3^o à M^e Prost, notaire, rue Coq-Héron, 3 bis.

Adjudication préparatoire le mercredi 26 juin 1833, et définitive le 10 juillet 1833, à l'audience des criées au Palais-de-Justice à Paris, d'une PROPRIÉTÉ sise aux Carrières de Charenton, rue Neuve-des-Carrières, n° 4, département de la Seine.

Estimation et mise à prix : 7,500 fr.

S'adresser, 1^o à M^e Laboissière, avoué poursuivant, rue du Sentier, 3 ; — 2^o à M^e Callou, avoué présent à la vente, boulevard Saint-Denis, 22.

ETUDE DE M^e LAMBERT, AVOCÉ,

Boulevard Saint-Martin, 4.

ADJUDICATION DÉFINITIVE le 22 juin 1833, par licitation, entre majeurs et mineurs, en l'audience des Criées du Tribunal de première instance de la Seine, en deux lots, qui ne seront pas réunis, 1^o du théâtre de LA GAITE, circonstances et dépendances, ensemble du droit d'exploitation qui y est et peut continuer d'y être attaché, avec le matériel en dépendant, ainsi que le bâtiment où est exploité le café-droit théâtre ; le tout sis à Paris, boulevard du Temple, 68 et 70, et rue des Fossés-du-Temple ; 2^o d'une MAISON y appartenant, sise boulevard du Temple, 66 ; 3^o d'une autre MAISON, sise impasse St-Louis ou rue du Carême-Prenant, 6. Mises à prix : premier lot, composé du théâtre et de la maison y appartenant, 275,000 fr. ; deuxième lot, composé de la maison impasse Saint-Louis, 4,800 fr. — S'adresser à M^e Lambert, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété ; 2^o à M^e Jarsain, avoué collicitant, rue de Grammont, 26 ; 3^o à M^e Vaunois, aussi avoué collicitant, rue Favart, 6 ; 4^o à M^e Hailig, notaire, rue d'Antin, 4.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

A VENDRE, pour entrer de suite en jouissance, une petite MAISON en partie meublée, avec cour, jardin et dépendances, le tout contenant environ un arpent, située à Viry-le-François, rue des Etoiles.

S'adresser à Vitry, à M. Charles, rue de la Petite-Fontaine, 120 ; et à Paris, à M^e Moisson, notaire, rue Sainte-Anne, 57.

A VENDRE A L'AMIABLE.

Charmante habitation entre Chartres et Dreux, à 18 lieues de Paris, consistant en MAISON, composée au rez-de-chaussée de vestibule, escalier à l'anglaise, salon éclairé de six croisées, salle à manger, office, salle de bain et cuisine. Au premier étage, deux appartements de maître, boudoir, cabinets de toilette, anglaise dans l'une des chambres, la cheminée est surmontée d'une glace sans tain, donnant vue sur une belle vallée ; au second étage plusieurs chambres d'amis, lingerie, chambres de domestiques. Toutes les fenêtres sont garnies de persiennes, et toutes les pièces parquetées ; les chambranles sont en très beau marbre, et le tout est décoré dans le goût le plus moderne et par des ouvriers de Paris. La maison est placée au milieu d'un joli jardin planté à l'anglaise, d'une contenance de deux arpents, et fermé sur le devant par un mur avec grille en fer, et des trois autres côtés par une petite rivière très poissonneuse. Deux chalets, formant écurie, remise, greniers, basse cour et buanderie, ont été pratiqués au bout du jardin potager. La position de cette habitation offre une vue variée et étendue. — S'adresser, pour les conditions de la vente, à M. Flampan, rue du Vingt-Neuf-Juillet, 5, à Paris, et à M. Uge, notaire, à Nogent-le-Roy (Eure-et-Loir).

Les héritiers de CLAUDE-GRÉGOIRE VILLIERS-HUMBERT sont invités à se présenter chez MM. BAULLIER père et fils, négociants, rue de Vendôme, n° 9, au Marais, pour affaire qui les concerne.

A VENDRE UNE ÉTUDE D'AVOUÉ à Blois. — S'adresser à Paris, à M^e FAGNEZ, avoué, rue Neuve-Saint-Eustache, n° 36.

CABINET DE M. KOLIKER, exclusivement destiné aux ventes des Offices judiciaires. — Plusieurs titres et offices de Notaires, d'Avoués, Greffiers, Agréés, Commissaires-priseurs et Huissiers, à céder de suite. — S'ad. à M. KOLIKER, ancien agréé au Tribunal de Commerce de Paris. — Rue Mazarine, 7, Paris. — Les lettres doivent être affranchies.

MAISON MUSSET AÎNÉ, SOLLIER ET C^o

Boulevard Montmartre, n° 40, A PARIS.

REPLACEMENTS MILITAIRES,

CLASSE 1832.

ASSURANCE CONTRE LES CHANCES DU SORT AU TIRAGE DU RECRUTEMENT.

Les jeunes gens appelés à faire partie du contingent de la levée 1832 qui désireraient, AVANT LE TIRAGE, s'assurer contre les chances du sort, ou se faire REPLACER APRÈS LE TIRAGE, sont invités à se présenter à l'adresse ci-dessus indiquée, pour en connaître les conditions.

CHAPEAUX DE SOIE,

1^{re} qualité, à 12 fr. ; 2^e qualité, 9 fr. ; 3^e qualité, 5 fr. 50 c., avec la faculté de rendre les chapeaux s'ils ne sont pas de la qualité annoncée, et d'en reprendre le prix, garanties que nous ne faisons à aucun vendeur. — Rue — Coq-Héron, 3.

Tribunal de commerce

DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS

du mercredi 5 juin.

BESQUAT, entrepreneur de voitures, Clôture, BISSON, commission, en marchandises. Concordat, du jeudi 6 juin.

ZENNO, ébéniste. Concordat, BARDE, anc. M^d tailleur. Vérification, CABARET, boulanger. Clôture, DOULET, anc. commission, en librairie. Syndicat,

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

VALLEJO et C^o Blanchisserie française, le 7
VASSAL, M^d boucher, le 8
LISEUX, doreur, le 8
DELAROCHE, anc. M^d de poils, le 11
FAIVRE, M^d de vins, le 12
LEFERME, hrossier, le 14
D^{lle} GRIBAUVAL, M^d lingère, le 15
DUBOIS, M^d tailleur, le 15
SELTZ, commission, en marchandises, le 15

CONCORDATS, DIVIDENDES,

NERRIÈRE, scieur à la mécanique, à Paris, rue Traversière, St-Antoine, 7. — Concordat : 9 mai 1833 ; homologué le 3 juin suivant ; dividende : 10 p. 0/0 par moitié à 18 ans et à 3 ans du jour du concordat.

NIVET aîné, négociant, faisant l'essaimpte, à Paris, rue Saint-Martin. — Concordat : 10 mai 1833 ; homologué le 3 juin suivant ; dividende : 10 pour 0/0 en quatre paiements égaux de 2 1/2 p. 0/0 et par quart d'année en année.

CONTRAT D'UNION.

17 mai 1833. — Faillite JUDAS-LAMY, M^d employeur, des Orfèvres, 13. Syndic définitif : M. Cousin, rue Française, 10 ; caissier : M. Forjonel, rue St-Sauveur, 16.

BOURSE DU 4 JUIN 1835.

A TERME.	1 ^{er} cours	pl. haut.	pl. bas.
5 o/o comptant.	103 90	104 —	103 85
— Fin courant.	104 25	104 45	104 25
Emp. 1831 compt.	103 80	—	—
— Fin courant.	—	—	—
Emp. 1833 compt.	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—
3 p. 0/0 comptant.	79 80	80 10	79 80
— Fin courant.	80 15	80 45	80 15
R. de Napl. compt.	94 —	94 40	94 —
— Fin courant.	92 25	92 50	92 25
R. perp. d'Esp. cpt.	79 3/8	79 3/4	79 3/8
— Fin courant.	79 1/2	80 —	79 1/2

